

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN



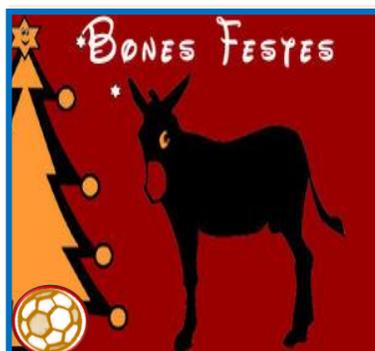
L'OFFICIEL 66

Fédération Française de Football
Ligue du Languedoc-Roussillon

DISTRICT DES PYRENEES-ORIENTALES



PAYS CATALAN



*Joyeux Noël
Et bonnes fêtes !*

**FERMETURE DU DISTRICT DU 23/12/17
JUSQU'AU 03/01/18 INCLUS POUR LES
FETES DE FIN D'ANNEE**

Prochain journal le 05/01/18

L'OFFICIEL 66 N°19 DU 22/12/17

Numéro d'astreinte des ELUS le WEEK END (**uniquement du vendredi 18h au dimanche 15h**) en cas d'alerte météo et de circonstances exceptionnelles (décès, accident): 06 10 84 48 50



**JOURNAL OFFICIEL
NUMERIQUE DU
DISTRICT DE FOOTBALL
DES P-O PAYS CATALAN**

**Tél : 04.68.54.61.11
B.P. 51501
66101 Perpignan Cedex**

secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr

<http://pyrenees-orientales.fff.fr>

**HORAIRES
D'OUVERTURE**

09h00 – 12h30

14h00 – 18h00

Du lundi au vendredi

Le standard téléphonique
est fermé le : lundi, mardi et
mercredi - matin

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

⌘ **A mi-saison, il est conseillé aux clubs de contrôler les désignations de leurs arbitres afin de s'assurer que ces derniers satisfont à leurs obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, via FOOTCLUBS.**

Voici la procédure :

- Rubrique COMPETITIONS
- Sous rubrique ARBITRES DESIGNES
- Choisir les dates de début et de fin
- Cliquer sur la case arbitre pour choisir celui qui vous intéresse
- AFFICHER

■ **Compétitions > Arbitres désignés**

Catégorie

Compétition / Phase Arbitre

Matches du au

Afficher

▲Compétition / Phase	Poule	Date	Equipes	▲Personne	Présence
13 Ans 1ere Division / Phase 1	0	30/09/2006	St Et.Madrill 1 - Mesnil Franqu 1	ROBERT Clement	Prés
Coupe Nat. Football Entreprise / Phase 1	R	30/09/2006	Gd Cou.Cocer 1 - St Et.Apchr 1	RAMIRO Manuel	Prés
Division D'Honneur Regionale / Phase 1	A	01/10/2006	H.Neiges Am 1 - F.C. Dieppe 3	GUEUDRY Bastien	Prés
Division D'Honneur Regionale / Phase 1	A	01/10/2006	H.Trefileries 1 - H.Frileuse Sc 1	POISSON SERUS Franck	Prés
Division D'Honneur Regionale / Phase 1	B	01/10/2006	Gq Cesaire Le 1 - Beaumont 1	RAMIRO Manuel	Prés
Division D'Honneur 18 Ans / Phase 1	0	01/10/2006	R.F.C.Rouen 1 - Evreux A.L.M. 1	ROBERT Clement	Prés
Seniors 1ere Division / Phase 1	0	01/10/2006	St Aubin Fc 2 - Deville Marom 2	ALTUNDERE Ramazan	Prés
Promotion D'Honneur 13 Ans / Phase 1	B	07/10/2006	Caudebec Rc 1 - Evreux A.L.M. 3	BERTHE Benoit	Prés
Football D'Entreprise 1ere Div / Phase 1	0	07/10/2006	Elb.Sapeurs P 2 - Cleon Renault 2	RAMIRO Manuel	Prés
Coupe De Normandie 13 Ans / Phase 1	0	07/10/2006	Buchy As 1 - St Saens Us 1	ROBERT Clement	Prés
Coupe De France / Phase 1	R	07/10/2006	Eu.F.C. 1 - F.C. Dieppe 1	POISSON SERUS Franck	Prés
Coupe De France / Phase 1	R	08/10/2006	Serq. Nassan. F.C. 1 - Deville Marom 1	GUEUDRY Bastien	Prés
Coupe De Normandie 18 Ans / Phase 1	0	08/10/2006	Saint-Saens 1 - R.Spo 1	BERTHE Benoit	Prés

◀ De 1 à 13 sur 13 ▶▶

La présence est renseignée lorsque le match a été joué. Les désignations n'apparaissent dans FOOTCLUBS que lorsque le centre de gestion qui a désigné a autorisé leur diffusion.

RAPPEL : Conformément à l'Article 34-1 du Statut de l'Arbitrage de la FFF modifié en AG fédérale, les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. La Ligue d'Occitanie, lors de la réunion de son COMITÉ DIRECTEUR du Vendredi 30 juin 2017 A CASTANET TOLOSAN, a décidé ce qui suit :

- **20 matches pour qu'un arbitre puisse représenter son club.**
- **Stagiaires : 10.**

Il est également rappelé la mise en place de l'alinéa 2 du même article sur le cumul de représentativité ; à savoir qu'un arbitre qui a couvert 24 matches pourra aider à la couverture d'un seul autre collègue représentant le même club, qui aura couvert seulement 16 matches (le nombre minimum de matches exigé étant de 16 matches).

Article 34 Alinéas 1 et 2 in extenso :

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre **et ses modalités de comptabilisation sont** fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. **Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.**
2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matches de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matches manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Comité de Direction

REUNION DU 21/12/2017

TRAITEMENT DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES COURANTES

PRESIDENT : Claude MALLA
VICE PRESIDENT DELEGUE : Pierre FRILLAY
VICE PRESIDENT & TRESORIER : Philippe MARCO-GREGORI
VICE PRESIDENT : Olivier COLPAERT (excusé)
SECRETAIRE GENERAL : Marc WATTELLIER
SECRETAIRE ADJOINT : Michel VIDAL
TRESORIER ADJOINT : Gérard BLANCHET (excusé)

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, le Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

CORRESPONDANCE

FFF : du 18/12/17, concernant la semaine du Football Féminin qui est prévue du 2 au 9 juin 2018. Pris note, transmis au CFDA et au CTR pour suite à donner.

FC BAHO PEZILLA : du 18/12/17, invitation au goûter de Noël du club le 22/12/17 à 19h00 (salle Evora à Baho). Remerciements.

Mme Leatitia SAN NICOLAS : du 19/12/17, informant de sa démission en qualité de secrétaire du club de SALEILLES OC à dater du 18/12/17. Pris note.

FC BAHO PEZILLA : du 19/12/17, informant que le club organisera un tournoi en catégories U7, U9, U11 et U13 les 16 & 17 juin 2018 (règlement transmis au CFA et au CTR) et, requérant la réservation du car podium. Le Comité Directeur donne avis favorable et transmet la demande à la Ligue d'Occitanie, seul habilitée à valider la mise à disposition du car podium.

FMI DU 17/12/17

- **U15 Excellence du 16/12/17 FC ALBERES / ARGELES 2 / US BOMPAS**
 - o *Disfonctionnement FMI (non générée) suite au report de la rencontre*
- **U15 Excellence du 16/12/17 FC LE BOULOU SJPC / CABESTANY OC**
 - o *Problème de connexion en fin de match pour clôturer la FMI*

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

- U17 Excellence du 16/12/17 FC PERPIGNAN BV / SO RIVESALTES
➔ Transmission de la FMI le 18/12/17 à 20h44 - **AMENDE de 50€ au FC PERPIGNAN BV**
- D2 du 17/12/17 (match remis au 02/12/17) SALANCA FC / FC ALBERES – ARGELES
 - *Disfonctionnement FMI (non générée) suite au report de la rencontre*
- D1 du 17/12/17 (match remis au 02/12/17) US BOMPAS / CABESTANY
 - *Disfonctionnement FMI (non générée) suite au report de la rencontre*

Label ELITE pour le CANET ROUSSILLON FC

Le 29/12/17, Frédéric BAUDIN, responsable technique et Julie BOBO, secrétaire du CANET ROUSSILLON FC, étaient invités au District par le Président Claude MALLA et les techniciens Fabien OZUBKO & Olivier ASTRUIT, afin de prendre connaissance du bilan du Label « Elite » sollicité par le club.

Après avoir exposé les objectifs à atteindre du label et les conclusions du contrôle des travaux réalisés par les éducateurs du club, Fabien ZOBKO annonçait qu'il soumettrait le dossier au Comité Directeur avec avis favorable.

Le Bureau du Comité Directeur valide le label Elite pour le CANET ROUSSILLON FC.



DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Condoléances

Jeudi 14 décembre 2018, en fin d'après-midi, un dramatique accident de circulation a endeuillé notre département des Pyrénées-Orientales, le laissant complètement abasourdi par une émotion incommensurable, six enfants du village de St-Feliu ayant, désormais, perdu la vie.

Deux jeunes joueurs U13 du FC St-Feliu-d'Avall, ALLAN et LOIC font partie des victimes

Le Président du District,
Son Comité de Direction,
Les Présidents et les membres des Commissions,
Le Personnel administratif et technique,
L'ensemble du football catalan

Présentent à toutes les familles en deuil, à leurs proches et au FC St-Feliu-d'Avall leurs plus vives condoléances.



LE PRESIDENT
Claude MALLA

LE SECRETAIRE GENERAL
Marc WATELLIER

Bon nadal!

Bon any nou!



DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Commission des Compétitions Séniors et du Football Diversifié

REUNION DU 19/12/2017

PRESIDENT : Louis NIFOSI

SECRETAIRE : Jean-Marie LEWANDOWSKI

PRESENTS : Olivier COLPAERT, Bruno FARGUES, Jean-Claude RICHARD

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

Correspondance

SO RIVESALTES : du 19/12/17, demandant l'inversion du match D4 du 14/01/18 RIVESALTES / THUIR. Compte tenu que cette rencontre avait déjà été inversée suite à l'occupation du stade de Thuir par le Rugby, si aucun des terrains des deux clubs n'est disponible, cette rencontre sera avancée au 07/01/18 sur l'une ou l'autre des installations sportives (de Thuir ou Rivesaltes).

Retour Commission des Règlements et Contentieux

• Vu la décision de la Commission des Règlements et Contentieux du 13/12/17, qui a décidé un retrait de deux (2) points au classement de l'équipe séniors première qui évolue en Championnat Division 4 Poule A de l'ATLETICO LAS COBAS. **La Commission enregistre ce retrait de points pour mise à jour du classement.**

RAPPEL : MATCH A REJOUER

• Le match de Coupe du Roussillon Séniors du 22/10/17 N°20085641 ATLETICO LAS COBAS / FC PERPIGNAN BV, donné à rejouer par la Commission de Discipline et d'Ethique (**sur un terrain grillage avec trois officiels et un délégué officiel**) : **est fixé au 07/01/2018 à 14h30 sur un terrain conforme à l'épreuve (l'Atlético Las Cobas doit trouver un autre terrain que celui de Jean Lurçat). A défaut la rencontre devra être inversée.**

Le Président
Louis NIFOSI

Le Secrétaire
J-M LEWANDOWSKI

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Commission des Compétitions Jeunes et du Football d'Animation

REUNION DU 19/12/2017

PRESIDENT : Régis SANCHEZ

SECRETAIRE : Racim BENALI

PRESENTS : Jordi GARCIA, Zakia MAALOU, Pierre-Luc SICARD, Vincent VANDEVILLE

EXCUSES : Vincent GRISORIO, Guy ROUXEL, Jean-Pierre SOJAT

ORDRE DU JOUR :

- Lecture et approbation du dernier procès-verbal
 - Traitement des affaires courantes et des feuilles de match
 - Lecture de la correspondance et questions diverses
-

Correspondance

SALEILLES OC : du 14/12/17, notifiant le forfait général de son équipe U17 Excellence. La Commission, conformément à l'Article 40 des Epreuves Officielles, enregistre ce forfait général avec retrait de points.

AMENDE : 300€.

PERPIGNAN AC : du 19/12/17, informant que l'horaire du match à jouer le 23/12/17 en U15 Honneur Poule A AS PRADES / PERPIGNAN AC ne lui convient pas (23/12 à 17h00 à Prades). La Commission prend note et informe que les 2 clubs que s'ils ne réussissent pas à se mettre d'accord, ils devront impérativement disputer cette rencontre le week-end des 6 et 7 janvier 2018 (avec ou sans accord). **A défaut, le dossier sera transmis à la Commission des Règlements et Contentieux.**

Matches remis

RAPPEL : Comme annoncé au journal officiel N°18 du 15/12/17, les clubs qui n'ont pas réussi à se mettre d'accord pour jouer leur(s) match(e)s de rattrapage des 2 et 10 décembre le 23/12/17 ou avant en semaine, devront impérativement disputer ces derniers le week-end des 6 et 7 janvier 2018 (avec ou sans accord).

- **A défaut, les dossiers seront transmis à la Commission des Règlements et Contentieux.**

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

• Les matches suivants sont remis au week-end des 6 et 7 janvier 2018 :

- MATCH 19851107 U15 HONNEUR B DU 16/12 ENT. ST FELIU BAHO P. / RF CANOHES TOULOUGES.
- MATCH U17 HONNEUR 19851291 DU 17/12 FC LATOUR BAS ELNE / ENT. ST FELIU BAHO P.

• Compte tenu du contexte particulier suite au drame de Millas, ces rencontres pourront se jouer (accord des clubs) jusqu'au 31/01/18.

MATCH A JOUER

• Le match U17 Excellence du 02/12/17 N°19874003 FC ALBERES ARGELES / FC PERPIGNAN BV donné à jouer par la Commission des Règlements et Contentieux est fixé au 07/01/18

Match à rejouer

- Vu la décision de la Commission de Discipline et d'Ethique du 22/11/17 et de la Commission Disciplinaire d'appel du 11/12/17, donnant le match U18 Excellence FU NARBONNE / ELNE FC N°19850205 à rejouer avec 3 arbitres officiels et 1 délégué officiel.

- La Commission fixe cette rencontre au 25/02/2018 (le FUN joue en Coupe de Ligue le 07/01).

Composition des Poules du critérium U13 - 3^{ème} période

NIVEAU 1
POULE A
RIVESALTES 1
OCP 2
CABESTANY OC 1
LATOUR B. ELNE 2
ALBERES/ ARGELES 1
CANET RFC 3
ASPM 3
BOULOU VALLESPIR 1
SP PERPIGNAN NORD 1
THUIR 1

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

NIVEAU 1
POULE B
CANET RFC 4
BANYULS 1
RF CANOHES TOUL. 1
CERDAGNE 1
CERET 1
ST ESTEVE 2
LE SOLER 1
ELNE 1
ST FELIU 1
PRADES 1

NIVEAU 2
POULE A
ELNE 2
THUIR 2
FOURQUES 1
ATAC 2
OCP 3
PERPIGNAN FC BV 1
LATOIR 1
CANET RFC 6
ST LAURENT SALANQUE 2
PRADES 2

NIVEAU 2
POULE B
ST ESTEVE 3
BECE 2
ALBERES C. VERMEILLE 1
POLLESTRES 1
SC PERPIGNAN NORD 2
CABESTANY OC 2
BARCARES MEDIT. 1
VILLELONGUE 1
PAC 3
ST FELIU 2

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

NIVEAU 3
POULE A
VINCA 1
ASPTT 2
CANET RFC 5
PERPIGNAN ESP. FEM 1
AS BAGES 1
ASPRES FC 1
PAC 1
CERET M.H. VALLESPIC 2
ST LAURENT SALANQUE 1
ALBERES/ ARGELES 4

NIVEAU 3
POULE B
RF CANOHES TOUL. 2
BOMPAS US 2
SALANCA 1
CABESTANY OC 3
FC DE LA TET 1
LE SOLER 2
VILLENEUVE DE LA RAHO 1
ASPTT 3
PERPIGNAN FC BV 2
LE BOULOU ST JEAN 1

NIVEAU 3
POULE C
BECE 1
LE BOULOU ST JEAN 2
BOMPAS US 1
ALBERES/ARGELES 2
LATOIR 3
ILLE SUR TET F.C 1
FC PIA 1
SALEILLES OC 1
ASPM 4
RIVESALTES 2

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Les dates des Poules du critérium U13 - 3^{ème} période : matches « **ALLER SIMPLE »**

1.	20/01/18
2.	27/01/18
3.	03/02/18
4.	10/02/18
5.	10/03/18
6.	17/03/18
7.	24/03/18
8.	05/05/18
9.	26/05/18

Clubs qualifiés pour l'Interdistrict Ligue U13

Interdistrict Niveau 1 :

- CANET R. FC 1, FC VILLELONGUE 2, OC PERPIGNAN 1, AS PERPIGNAN MEDITERRANEE 1.

Interdistrict Niveau 2 :

- FC ST ESTEVE 1, AS PERPIGNAN MEDITERRANEE 2, CANET R. FC 2, ASPTT PAYS CATALAN 1.

Forfait d'équipe sur un match

ATLETICO LAS COBAS : 100€ - forfait d'équipe sur le match U18 Excellence du 16/12/17 FC ALBERES ARGELES / ATLETICO LAS COBAS.

Tirage au sort des Coupes du Roussillon U18, U17 et U15

Assistent au tirage : Marc WATTELLIER, Secrétaire Général

Clubs présents : FC VINCA, FC ST ESTEVE

U18

RF CANOHES TOULOUGES
FC ST ESTEVE
FC ALBERES ARGELES
ELNE FC

FC PERPIGNAN BV
OC PERPIGNAN
US BOMPAS
ATLETICO LAS COBAS

Les matches devront se jouer au plus tard le 28/02/18 sur le terrain du 1^{er} nommé (accord écrit clubs)

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

U17

AS PERPIGNAN MEDITERRANEE
FC VINCA
CANET ROUSSILLON FC
FC LAURENTIN

FC BECE VALLEE DE L'AGLY
FC CERDAGNE
OC PERPIGNAN
CABESTANY OC

Les matches se joueront le 18/02/18 sur le terrain du 1^{er} nommé

U15

ASPTT PAYS CATALAN
FC ST ESTEVE
FC LE SOLER
CANET ROUSSILLON FC

OC PERPIGNAN
RF CANOHES TOULOUGES
ELNE FC
FC ALBERES ARGELES

Les matches se joueront le 18/02/18 sur le terrain du 1^{er} nommé

En cas de terrain indisponible, conformément au règlement de l'épreuve, la rencontre devra être inversée.

Feuilles de match non parvenues – 1^{er} rappel

- U15 Honneur Poule B du 16/12 ASPM 3 / FC PERPIGNAN BV
- U15 Honneur Poule B du 16/12 ATAC / FC VILLELONGUE 2

.....

Suite au drame de Millas qui a touché le FC St Féliu d'Avall, la commission tient à adresser ses plus sincères condoléances aux familles, aux proches et à tous les licenciés du club.

Le Président
Régis SANCHEZ

Le Secrétaire
Racim BENALI

La commission souhaite à tous les licenciés du département et à leurs familles de belles et heureuses fêtes de fin d'année.



DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Commission Départementale des Compétitions Féminines

REUNION DU 19/12/2017

PRESIDENT : Olivier BODEN

SECRETAIRE : Christine VEZIAC

PRESENTS : Alain CLEMENT, Marie-Eugénie CUEVAS, Charles PLANAS

ABSENTS : Bruno JOLIVEAU, Agostinho PEDROSA

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

FUTSAL

Les deux ½ journées de Futsal qualificatives pour la Finale Départementale se dérouleront :

- Le dimanche matin **14/01/18** ;
- Le dimanche matin **28/01/17** ;

Au gymnase de ST NAZAIRE.

RENDEZ-VOUS des équipes à 09h00 précises.

La Finale Futsal Départementale qualificative pour la Phase Régionale se déroulera le dimanche 04/02/18 au gymnase de ST NAZAIRE. Les deux clubs qui se qualifieront disputeront la Finale Régionale qui se déroulera cette année dans l'Aude.

Les clubs engagés en Championnat Féminines Séniors à 8 y sont conviés et doivent retourner le coupon réponse qui leur a été adressé avant le 30/12/17 pour confirmer leur participation (**gratuite et sans frais**).

Confirmation de résultat

• Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre de Coupe du Roussillon Séniors Féminines à 8 du 10/12/17 FC BAHO PEZILLA / FC POLLESTRES 2, la Commission enregistre le résultat suivant :

FC BAHO PEZILLA 3 – 10 FC POLLESTRES 2

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Tirages des Coupes du Roussillon à 8 et U17F à 8

- **Coupe du Roussillon à 8 (1/2) :**

- Les matches se dérouleront le 21/01/18.

RF CANOHES TOULOUGES	AS BAGES
FC POLLESTRES 2	FC BECE VALLEE DE L'AGLY

- **Coupe du Roussillon U17F à 8 (1/4) :**

- Les matches se dérouleront le 13/01/18

FC ALBERES ARGELES ou FC LE BOULOU SJPC	CABESTANY OC
FC ILLE SUR TET	FC LAURENTIN
CANET ROUSSILLON FC	PERPIGNAN ESPOIR FEMININ
FC ST CYPRIEN	FC POLLESTRES

Prochains tirages des Coupe du Roussillon à 11 et Challenge Le Goff

- Coupe du Roussillon U17F à 8 (1/2) : le mardi 20/03/18 à 18h00 au siège du District :

- Les matches se joueront le 14/04/18.

- Coupe du Roussillon à 11 (1/2) : le mardi 23/01/18 à 18h00 au siège du District :

- Les matches se joueront le 18/02/18.

- Challenge Jean-Claude LE GOFF (cadrage) : le mardi 23/01/18 à 18h00 au siège du District :

- Les matches se joueront le 11/02/18.

Résultat non saisi

AS BAGES : 50€ - Résultat du match féminines à 8 du 17/12/17 AS BAGES / FC BAHO PEZILLA N°20076773 non saisi.



Prochaine réunion le 09/01/18

Joyeuses Fêtes de fin d'année !

Le Président
Olivier BODEN

La Secrétaire
Christine VEZIAC

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Commission des Arbitres

REUNION DU 19/12/2017

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

Pôle « Désignations » :

Présents : MORENO Guillaume, ROMERO Didier.

- Désignations District pour les matches remis au 23/12/17.

Indisponibilités arbitres

- BAYEKOLA Christian : du 18/12/2017 au 31/01/2018.
- BOUTOUBA Mohamed : du 16/12/17 au 17/12/17.
- HALNA Nils du : 08/01/2018 au 12/01/2018, du 03/02/2018 au 04/02/2018, du 10/02/2018 au 11/02/2018 et du 05/03/2018 au 09/03/2018.

Correspondance clubs :

- Reçu courrier du FC Le Soler : vu, pris note.

Pôle Formation :

Les nouveaux arbitres stagiaires absents le Vendredi 15 pour la réunion préparatoire de leur saison sportive, ont été convoqués à nouveau le Vendredi 22 Décembre à 17h45 au District.

A cette occasion, les sujets suivants seront abordés :

- la feuille de match informatisée,
- les démarches administratives avant, pendant et après le match,
- les rapports de match... etc...

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Pôle Observation :

- Il est rappelé à tous les arbitres qu'une fois leur observation effectuée, leur rapport doit être rempli sur leur espace MyFFF à l'onglet "rapport" et transmis au plus tard dans les 8 jours qui suivent.

Courriel envoyé à tous les arbitres concernant les arrivées tardives :

Chers Collègues,

Nous voici déjà à la fin de l'année 2017 et à ce titre, il est temps de rappeler quelques consignes simples, mais qui ne sont pas toujours respectées :

L'arbitre officiel doit avant toute chose être ponctuel ;

Depuis quelques semaines, des clubs se plaignent auprès du Comité Directeur du District de Football et de la CDA de l'arrivée tardive de certains arbitres.

Quelle image donnent ces arbitres aux principaux acteurs du football départemental ?... **l'image de personnes irrespectueuses envers les joueurs, les dirigeants et l'instance officielle.**

Il est inadmissible que des arbitres officiels arrivent en retard sur des matches et baclent de ce fait leurs obligations d'avant match (se présenter aux dirigeants présents, vérifier les installations sportives dans leur intégralité, demander les couleurs utilisées par le club, préparer la feuille de match (support papier ou informatisée), Procéder à la vérification consciencieuse des licences, s'enquérir des couleurs qui seront portées par le club visiteur etc...).

Un match ne commence pas au coup de sifflet de la rencontre.

Les arbitres sont officiellement désignés pour accomplir toutes les tâches administratives d'avant match en temps et en heure, puis pour arbitrer une rencontre et, ils représentent leur District et la CDA sur les terrains.

A l'aube de l'année 2018, j'espère que ce message sera écouté attentivement par les arbitres concernés et que de telles situations, très gênantes pour tous, ne se renouvelleront plus pour le reste de la saison sportive.

Bien cordialement,

Le Président de la CDA,
Romain DELPECH

Divers

- La prochaine réunion plénière se déroulera le 22/12/17 à 18h30 au District.

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Les Lycées filière Arbitrage en OCCITANIE

Quels sont les Lycées de la Ligue OCCITANIE qui proposent une Filière Arbitrage ?

Le Lycée Victor Hugo de LUNEL (34)

Le Lycée Déodat de SEVERAC DE TOULOUSE (31)

Quelles sont les conditions pour inscrire un élève à l'un de ces deux Lycées ?

L'élève doit entrer en seconde ou en première et être très motivé pour l'Arbitrage. Il suivra les formations d'arbitrage pendant son second cycle au Lycée.

Au Lycée de Lunel, les formations scolaires proposées sont le Bac Général et Technologique (L, ES, S et STI2) et le Bac Professionnel (ASSP « Accompagnement, Soins et Services à la Personne », ELEEC « Electrotechnique, Energie, Equipements communicants » et APR « Agent Polyvalent de restauration »).

Au Lycée de Toulouse, les formations scolaires proposées sont le Bac Général et le Bac Professionnel (ELEEC, PCEPC, MEI et SEN) (Voir les documents en bas de l'article).

Faut-il être Arbitre pour intégrer la filière Arbitrage ?

Non, que l'on soit arbitre ou en passe de la devenir, la filière est ouverte aux élèves (Filles et Garçons) qui souhaitent s'investir pleinement dans la fonction d'Arbitre de Football.

Qui dois-je contacter ?

Pour une inscription au Lycée de LUNEL : julien.schmitt@languedoc-roussillon.ffp.fr

Pour une inscription au Lycée de TOULOUSE : pierre.gaillouste@occitanie.ffp.fr

Où trouver les fiches de candidature ?

Les dossiers de candidature pour la rentrée 2018, seront disponibles en téléchargement dès le mois de Janvier sur le site de la Ligue Occitanie.

Comment sont sélectionnés les élèves ?

Pour les deux lycées, une fois le dossier rempli et envoyé à la Ligue, les élèves et leurs parents recevront une convocation pour se présenter, un mercredi du mois de mai (date à fixer avec les lycées) pour une réunion avec le Proviseur du Lycée. Chaque élève passera un entretien, un test théorique et un test physique. Les élèves seront retenus sur leurs dossiers scolaire et sportif.

Quelles sont les séances d'Arbitrage proposées ?

Des séances athlétiques, des séances vidéos d'Arbitres de la section, des séances théoriques et des séances thématiques liées à l'arbitrage et au football 6 heures par semaine environ. Ces séances sont animées par les Conseillers Techniques en Arbitrage, par des Arbitres de la Fédération ...

Pourquoi intégrer cette filière Arbitrage ?

Cette filière Arbitrage propose aux élèves d'associer les études avec leur passion et bénéficient des formations régulières pour permettre aux Arbitres de préparer et réussir les concours de Jeune Arbitre Fédéral pendant leur second cycle. Cette réussite est liée à la réussite scolaire de l'élève où le bac reste un objectif prioritaire.

Quels sont les frais pour un élève en internat ?

Lycée de Lunel : le lycée propose un internat pour les élèves qui le souhaitent. Le prix fixé par la Région est de 1400 € l'année – Voir le site internet du Lycée Victor Hugo

Lycée de Toulouse : Voir le site internet du Lycée Déodat

Le Président de la CDA
DELPECH Romain



Le Secrétaire de la CDA
CHATANAY Bruno

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 20/12/2017

PRESIDENT : Vincent GRISORIO

SECRETAIRE : Marceau LEMOING

PRESENTS : Aline GARRIGUE, Marceau LEMOING, Jacques MENECHAL

EXCUSES : Bouabdallah AICHA, Marie-Laure JOLLY, Guy ROUXEL

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

• Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits à l'Article 190 des Règlements Généraux.

MATCH D2 DU 10/12/17 N°19764384

AS THEZA ALENYA CORNEILLA 2 / FC CERET

Vu :

- Le dossier en suspens.
- La réclamation d'après match formulée par le FC CERET, pour la dire recevable en la forme.
- Les feuilles des matches disputés par l'équipe 1^{ère} de l'AS THEZA ALENYA CORNEILLA (championnat et Coupes).

• Attendu d'une part, que l'AS THEZA ALENYA CORNEILLA 2 n'a pas aligné de joueur ayant participé au dernier match disputé par l'équipe 1^{ère} du club (D1 SO RIVESALTES / ATAC du 03/12/17), conformément à l'Article 20 des Epreuves Officielles et à l'Article 167 Alinéa 2 des Règlements Généraux.

• Attendu d'autre part, que l'AS THEZA ALENYA CORNEILLA 2 n'a pas aligné plus de trois joueurs ayant participé à plus de 10 matches avec l'équipe 1^{ère} du club, conformément à l'Article 20 des Epreuves Officielles.

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, **rejette la demande la réclamation d'après match du FC CERET comme non fondée** et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation du résultat acquis sur le terrain : AS THEZA ALENYA CORNEILLA 2 **1 – 0** FC CERET

• Les frais de procédure pour l'examen de cette réclamation d'après match seront débités sur le compte du FC ST CERET **50€**.

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

MATCH U17 HONNEUR DU 17/12/17 N°51195.1

FC POLLESTRES / FC LE SOLER

Vu :
- La feuille de match.
- La réserve d'avant match formulée par le FC POLLESTRES, pour la dire recevable en la forme et régulièrement confirmée.

• Attendu, que le FC LE SOLER a aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, le joueur ALLIEU Damien (2544889936), alors que celui-ci était suspendu à la date de la rencontre, par décision disciplinaire du 08/12/17 (averti 3 fois en trois mois : 1 match de suspension ferme à dater du lundi 11/12/17).

• Considérant d'une part, que depuis le 11/12/17, l'équipe U17 Honneur n'a joué aucune rencontre que celle visée par la réclamation du FC POLLESTRES.

• Considérant d'autre part, que les dispositions de l'Article 226 Alinéas 1 et 5 des R.G. de la FFF stipulent : que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition... Que le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière... Que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, en application des dispositions de l'article 171 Alinéa 2 des règlements Généraux de la FF, **donne match perdu par pénalité (1 pt) au FC LE SOLER pour en reporter le bénéfice au FC POLLESTRES**, et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC POLLESTRES 3 – 0 FC LE SOLER

• De plus, conformément à l'Article 150 Alinéa 1 des Règlements Généraux, inflige un match (1) de suspension ferme au joueur ALLIEU Damien, à dater du lundi 25/12/17.

- **Motif :** joueur suspendu ayant participé à une rencontre officielle.

• Le compte du FC LE SOLER sera débité des frais de procédure liés à l'examen de ces réserves **40€**.

MATCH DE CHALLENGE RENE BAZATQUI DU 17/12/17 N°20180680

FC LE SOLER / SALEILLES OC

Vu :
- La feuille de match.
- La réserve d'avant match formulée par SALEILLES OC, régulièrement confirmée.

- Attendu que la réserve de SALEILLES OC ne concerne pas le **règlement spécifique du Challenge René Bazataqui qui prévaut pour cette épreuve**, qui est une **compétition créée et gérée uniquement par le District des P-O et dont les règles ont été adoptées à l'unanimité lors de l'assemblée générale du 07/06/2013 à St Estève** :

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Article 2 du Challenge René Bazataqui : cette compétition est ouverte aux clubs dont l'équipe 1ère évolue dans les catégories D3 Division et toutes les autres séries inférieures, ainsi qu'aux équipes réserves dont l'équipe 1ère évolue en D1 et D2.

Pour les équipes réserves précitées, les clubs ne pourront aligner plus de 3 joueurs ayant participé à l'une des deux dernières rencontres de leur(s) équipe(s) première(s).

DANS LE FOND :

• Attendu que le FC LE SOLER n'a pas aligné plus de 3 joueurs ayant participé à l'une des deux dernières rencontres disputées par son équipe première.

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, **rejette comme non fondée** la réclamation de SALEILLES OC et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation du résultat acquis sur le terrain :

FC LE SOLER 2 **0 – 0** SALEILLES OC
TAB **4 - 2**

• Le compte de SALEILLES OC sera débité des frais de procédure liés à l'examen de ces réserves **40€**.

MATCH D2 DU 10/12/17 N°50390.1

AS PERPIGNAN MEDITERRANEE 2 / FC ST ESTEVE 2

Vu :

- La feuille de match.
- La demande d'évocation formulée par le FC ST ESTEVE, **pour la dire irrecevable en la forme.**
- Rappelle à ce club, les dispositions des Articles 187 Alinéa 2. – Évocation et 207 des Règlements Généraux :

Article - 187 Réclamation Alinéa 2 - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de **fraude sur l'identité d'un joueur** ;
- **d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements** ;
- **de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match** ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, **d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.**

Article - 207

Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 4 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou club qui a :

- acquis un droit indu, par une dissimulation, **une fausse déclaration ou une fraude,**
- **agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,**
- **fraudé ou tenté de frauder,**
- **produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.**

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

- Attendu que la demande d'évocation du FC ST ESTEVE ne vise pas une fraude, la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, la participation d'un joueur non licencié ou suspendu.
- Considérant que le FC ST ESTEVE n'a pas déposé de réserve d'avant match ou de réclamation d'après match dans les délais requis (48h00) – Articles 187 Alinéa 1 et 186 des Epreuves Officielles.

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, **rejette la demande d'évocation du FC ST ESTEVE comme irrecevable en la forme** et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation du résultat acquis sur le terrain :

AS PERPIGNAN MEDITERRANEE 2 1 – 0 FC ST ESTEVE 2

- Les frais de procédure pour sa demande d'évocation seront débités sur le compte du FC ST ESTEVE **60€**.

MATCH U15 EXCELLENCE DU 16/12/17 N°19850768

FC LE BOULOU SJPC / CABESTANY OC

Vu :

- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

• Attendu que l'équipe du FC LE BOULOU SJPC s'est retrouvée réduite à moins de 8 joueurs, en raison de la sortie d'un joueur blessé à la 10^{ème} minute de jeu (8 joueurs inscrits sur la feuille de match).

• Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueurs pour le FC LE BOULOU SJPC, et de ce fait mettre un terme à la rencontre

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, en application des dispositions de l'article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District et 128 des Règlements Généraux de la FFF, **donne match perdu par pénalité (1pt) au FC LE BOULOU SJPC**, pour en reporter le bénéfice à CABESTANY OC, et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation, selon l'article 18 des épreuves officielles qui stipule que tout match gagné ou perdu par forfait, pénalité ou irrégularité, est réputé gagné ou perdu par 3 à 0 sauf si le score acquis sur le terrain lors de l'arrêt ou la fin du match est plus favorable au club déclaré vainqueur :

FC LE BOULOU SJPC 0 – 5 CABESTANY OC

Prochaine réunion le 10/01/2018

**Le Président
Vincent GRISORIO**

**Le Secrétaire
Marceau LEMOING**

Joyeux Noël



et bonnes fêtes !

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Commission de Discipline et d'Ethique

REUNION DU 20/12/17

Président : Philippe MARCO-GREGORI

Secrétaire : Jean-Luc BRUYERRE

Présents : Gérard ANCEL, José BALAGUER, Gérard DUQUESNE, Alain SIMON

Représentant des Arbitres : M. MAACHI Mourad

Excusé : Eric MOUSSET

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

• **Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits à l'Article 10 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

*Les sanctions disciplinaires sont consultables :

- par le licencié, sur son espace personnel Mon Compte F.F.F.,
- par les clubs, sur FOOTCLUBS (ainsi que les procès-verbaux de la Commission)

Match D4 du 03/12/17 N° 19871759 AXURITS HIPPOLYTAINS / ATLETICO LAS COBAS

✓ **La Commission de Discipline & d'Ethique :**

Vu:

- Le dossier en suspens.

✓ **Ayant dûment convoqué pour la réunion de ce jour :**

- M. XXXXX, arbitre officiel,
- M. XXXXX (2543572858), joueur de l'ATLETICO LAS COBAS, **qui reste suspendu à titre conservatoire jusqu'à décision à intervenir.**
- M. XXXXX (1455311181), capitaine et M. XXXXX (2543610091), entraîneur, tous les deux de l'ATLETICO LAS COBAS.

✓ **DEMANDE** pour sa réunion du **03/01/18** impérativement :

- un rapport à Mme XXXXX (2548328267), dirigeante et M. XXXXX (380515969) joueur remplaçant, tous les deux du club des AXURITS HIPPOLYTAINS, sur l'incident qui a eu lieu à la fin du match, devant et dans le vestiaire de l'arbitre officiel.

✓ **DOSSIER EN SUSPENS.**

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Match D4 du 10/12/17 N° 19871765
FC FOURQUES / ATLETICO LAS COBAS

✓ La Commission de Discipline & d'Ethique :

Vu :

- Le dossier en suspens.
- Le rapport de M. XXXXX (1425336522), joueur du FC FOURQUES, dûment demandé et fourni.

- Prenant note que dans son rapport M. XXXXX ne reconnaît pas les faits qui lui sont reprochés.
- Attendu que du rapport de l'arbitre, il ressort que M. XXXXX a été exclu suite à deux avertissements, et qu'à la suite, il a tenu des propos menaçants envers l'officiel.
- Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre ou de toute autre personne assurant une fonction officielle au moment des faits, doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.
- Compte tenu que les sanctions de référence du barème disciplinaire de la FFF, peuvent être augmentées ou diminuées en fonction des circonstances.

PCM : La Commission de Discipline et d'Ethique, statuant en premier ressort, hors présence de toute personne non membre, jugeant selon les pièces qui figurent au dossier, en application des Articles 128 et 200 des Règlements Généraux, ainsi qu'en application du barème des sanctions disciplinaires de référence qui figurent à l'annexe 2 des R.G. établi selon les articles L.131-8 et R.131-3 du Code du Sport conformément à l'article 11 des statuts de la F.F.F :

- Inflige à M. M. XXXXX une suspension ferme de : (6) **SIX MATCHES y compris le match automatique** (Article 1.4 et 8 du Règlement Disciplinaire de la FFF).
- Inflige au club d'appartenance l'amende inhérente : **80€**

La présente décision est susceptible de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE d'Appel Disciplinaire du District de Football des Pyrénées-Orientales, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'Article 10 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.). Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

➤ Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF)

3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé

- **Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.**
- **Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :**
 - **par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;**
 - **par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.**

- Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Match de Challenge René BAZATAQUI du 17/12/17 N°20180682 FC BAHO PEZILLA / ASC ST NAZAIRE

✓ **La Commission de Discipline & d'Ethique :**

Vu:

- La feuille de match.
- Les rapports des officiels désignés y figurant.

✓ **DEMANDE** pour sa réunion du **03/01/18** impérativement :

- un rapport à M. XXXXX (1485324818), dirigeant du FC BAHO-PEZILLA, sur son comportement et les propos qu'il a tenus, derrière la main courante (**dirigeant suspendu**) envers le corps arbitral.

- un rapport à M. XXXXX, Président du FC BAHO-PEZILLA sur le comportement de M. PORTAS Jérémie envers le corps arbitral.

✓ **DOSSIER EN SUSPENS.**

Match de Challenge René BAZATAQUI du 17/12/17 N°50383.1 SALANCA FC / FC ALBERES ARGELES 2

✓ **La Commission de Discipline & d'Ethique :**

Vu:

- La feuille de match.
- Les rapports des officiels désignés y figurant.

✓ **DEMANDE** pour sa réunion du **03/01/18** impérativement :

1 - un rapport à M. XXXXX (1495312902), joueur de SALANCA FC, sur son comportement et les propos qu'il a tenus envers l'arbitre officiel, après son expulsion temporaire à la 64^{ème} minute (carton blanc), lui ayant valu son exclusion directe. **Celui-ci étant automatiquement suspendu jusqu'à décision à intervenir.**

2 - un rapport à M. XXXXX (1455320523), joueur de SALANCA FC, sur son comportement et les propos qu'il a tenus envers l'arbitre officiel, après son expulsion à la 85^{ème} minute (carton rouge suite à 2 avertissements). **Celui-ci étant automatiquement suspendu jusqu'à décision à intervenir.**

3 - un rapport à M. XXXXX (1475312478), dirigeant suspendu de SALANCA FC, sur les propos qu'il a tenus envers les officiels de la rencontre et notamment l'arbitre officiel assistant 1.

✓ **DOSSIER EN SUSPENS.**



DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Match D2 du 29/10/17 N°19764328
FC LE BOULOU SJPC / SALANCA FC

✓ La Commission de Discipline & d'Ethique :

- Vu :**
- Le dossier en suspens.
 - Après étude des pièces qui y sont versées.
- **DECLARE** que le dossier a été soumis à **INSTRUCTION**, conformément aux dispositions de l'article **3.3.2** du Règlement Disciplinaire.
- **AYANT DUMENT CONVOQUE**, conformément aux dispositions de l'Article **3.3.4.2.1** du Règlement Disciplinaire :

OFFICIELS :

- M. XXXXX, arbitre central de la rencontre.
- M. XXXXX, arbitre officiel assistant1

DIRIGEANT OBJET DE L'INSTRUCTION :

- M. XXXXX (1475312478), dirigeant de SALANCA FC, **ce dernier s'étant exprimé librement et en dernier lieu.**

- Après débat contradictoire.
- Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés conformément au Règlement Disciplinaire.

Des rapports qui figurent au dossier et des auditions de ce jour, il ressort :

- Des rapports circonstanciés des deux officiels entendus ce jour, qu'à la 42^{ème} de la rencontre, M. XXXXX qui se trouvait sur son banc de touche, a tenu les propos suivants à l'encontre de l'arbitre central - « c'est quoi cet arbitre, il suffit de réclamer pour avoir une faute ».
 - Que l'arbitre lors d'un arrêt de jeu s'est dirigé vers le banc de touche de SALANCA FC pour connaître l'auteur de ces propos, que M. XXXXX lui a dit : - « c'est moi qui est dit ça, qu'est-ce qu'il y a ».... « Sois juste, tu ne l'es pas c'est toujours pareil avec vous les arbitres ».
 - Que l'arbitre a demandé à M. XXXXX de se calmer et que celui-ci lui a répondu - « je m'en fous qu'est-ce que tu vas faire ? ».
 - Que l'arbitre devant la conduite inconvenante manifeste de M. XXXXX, l'a exclu.
 - Qu'en quittant le terrain M. XXXXX est alors devenu menaçant et insultant à l'égard de l'officiel en tenant les propos suivants - « espèce de con, je vais niquer ta race de merde, espèce de fils de pute... ».
 - Que M. XXXXX une fois hors de l'aire du jeu, a réitéré ses insultes et ses menaces à l'encontre de l'officiel et ce, jusqu'à la fin de la 1^{ère} mi-temps.
 - Que M. XXXXX à la fin du match, est allé ouvrir la porte du vestiaire de l'officiel pour lui déclarer - « je serais ton ombre, t'inquiète pas » avant de refermer la porte.
- Considérant que lors de l'audition, l'arbitre confirme son rapport circonstancié, faisant état des faits cités précédemment, qui sont reprochés à M. XXXXX.
 - Que lors de son audition M. XXXXX ne reconnaît pas expressément l'intégralité des propos qu'il aurait tenus à l'égard de l'officiel, mais que par contre, il remet en cause l'impartialité de l'arbitre Officiel.
 - Que l'arbitre officiel n'a pas déposé plainte pour ces propos menaçants et insultants.
 - Que dans leur rapport, l'arbitre et l'arbitre assistant confirment les faits mentionnés ci-dessus.

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

• Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre ou de toute autre personne assurant une fonction officielle au moment des faits, doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

• Considérant que pour ces faits M. XXXXX encourt l'application des dispositions du barème des sanctions de référence figurant en annexe 2, Article 8 des Règlements Généraux, et que sa sanction pourrait être aggravée, compte tenu de ses antécédents disciplinaires :

- 13/09/15 : comportement menaçant envers officiel H.M, 3 mois fermes.
- 13/12/15 : comportement injurieux à officiel (récidive), 3 mois fermes.
- 10/04/16 : propos injurieux à officiel, 2 mois fermes.
- 11/06/17 : propos ou gestes excessifs ou déplacés, 3 matches fermes.

• Compte tenu que les sanctions de référence du barème disciplinaire de la FFF, peuvent être augmentées ou diminuées en fonction des circonstances.

PCM : La Commission de Discipline et d'Éthique, statuant en premier ressort, hors présence de toute personne non membre, jugeant selon les pièces qui figurent au dossier, en application des Articles 128 et 200 des Règlements Généraux, ainsi qu'en application du barème des sanctions disciplinaires de référence qui figurent à l'annexe 2 des R.G. établi selon les articles L.131-8 et R.131-3 du Code du Sport conformément à l'article 11 des statuts de la F.F.F :

- Inflige à M. XXXXX une suspension ferme totale de toutes fonctions officielles de : **(9) NEUF MOIS à dater du 06/11/17** (date de sa suspension à titre conservatoire) – sanction aggravée pour récidive (6 mois + 3 mois), pour propos injurieux, menaçants et comportement intimidant envers un officiel, pendant et après la rencontre (Article 10 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F).

- Inflige au club d'appartenance l'amende inhérente : **150€**

• Les frais de déplacement pour audition des officiels (**2 x 33 €**) sont à la charge du SALANCA FC.

- A noter que M. XXXXX, dirigeant du FC BOULOU SJPC, n'a pas participé aux délibérations.

La présente décision est susceptible de recours devant la COMMISSION REGIONALE d'Appel Disciplinaire de la Ligue d'Occitanie de Football, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'Article 10 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.). Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

➤ **Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF)**

3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé

- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.
- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

- Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;
- Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

- Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Match D3 du 19/11/17 N°19764486
FC BAHO PEZILLA / ASC ST NAZAIRE

✓ DOSSIER EN SUSPENS SOUMIS A INSTRUCTION.

Match D2 du 03/12/17 N° 19764370
FC PERPIGNAN BV 2 / AS THEZA ALENYA CORNEILLA

✓ DOSSIER EN SUSPENS SOUMIS A INSTRUCTION

Prochaine réunion le
03/01/18

Le Président
Philippe MARCO-GREGORI

Le Secrétaire
Jean-Luc BRUYERRE



Joyeux Noël à toute de la famille du football